

Le droit au compte

En France, plus de 99% de la population possède au moins un compte bancaire. Et parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, payer un commerçant ou tout simplement pour conserver son argent en sécurité... la loi a instauré un droit au compte.

Il s'applique à toute personne, domiciliée en France ou toute personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, dès lors qu'elle n'a aucun compte de dépôt en France. Particuliers, entrepreneurs individuels, entreprises, associations, etc. peuvent en bénéficier.

Une banque peut-elle refuser de m'ouvrir un compte bancaire ?

Même si vous êtes majeur et en mesure de justifier de votre identité et de votre domicile, **un établissement bancaire peut refuser de vous ouvrir un compte**. Il n'est pas tenu de vous en donner la raison.

Dans la pratique, si des incidents concernant un compte clos sont toujours en cours dans les fichiers de la Banque de France (chèque sans provision ou incident de remboursement de crédit par exemple), il peut être difficile d'ouvrir un compte avec un chéquier et une autorisation de découvert.

Si une banque vous refuse l'ouverture d'un compte, elle vous remet une « lettre de refus ». Ce document **vous informe d'un « droit au compte »** et vous indique la marche à suivre pour **en bénéficier, dès lors que vous n'avez aucun compte de dépôt dans une banque en France**.

Est-il utile de contacter plusieurs banques ?

Vous n'êtes pas obligé de recourir immédiatement à la procédure indiquée sur la « lettre de refus ». -

Si vous préférez, **vous pouvez solliciter une autre banque, ou plusieurs**, pour l'ouverture d'un compte. Mieux vaut en effet trouver un partenaire bancaire qui souhaite vous ouvrir ce compte afin de construire cette relation de confiance avec des services bancaires adaptés à vos besoins.

En cas de refus successifs, vous demanderez alors à bénéficier du « droit au compte ».

En quoi consiste la procédure du droit au compte ?

L'**agence bancaire** qui vous a refusé l'ouverture de compte **vous propose** d'agir en votre nom et **de transmettre gratuitement votre demande à la Banque de France** pour qu'elle désigne d'office un établissement où un compte vous sera ouvert :

- **si vous acceptez**, l'agence vous fait **remplir et signer le formulaire de demande** de droit au compte et le transmet le jour même par fax ou courriel à la Banque de France.

- **si vous refusez**, vous devrez **effectuer les formalités** vous-même en vous rendant à la Banque de France.

Vous pouvez vous faire aider (personne physique uniquement) **par le conseil général du département, la caisse d'allocations familiales, votre centre communal ou intercommunal d'action sociale ou une association de consommateurs** agréée : elle pourra transmettre votre demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France.

Un décret déterminera comment une association ou une fondation (aide aux personnes en difficulté ou défense des intérêts des familles) peut agir également dans ce sens.

A noter : ~~la prise en charge des formalités par l'agence bancaire ne concerne que les personnes physiques particuliers ou entrepreneurs individuels. Les entreprises ou associations doivent se rendre à la Banque de France.~~

Quels documents joindre à ma demande ?

Vous devez présenter :

- **une pièce d'identité** (avec photo),
- **un justificatif de domicile**,
- **la lettre de refus** d'ouverture de compte remise par la banque,
- **une déclaration sur l'honneur** que vous ne disposez d'aucun compte de dépôt en France,
- l'indication de **vos préférences géographiques**.

Les entreprises ou les associations doivent fournir également :

- la photocopie de la pièce d'identité du (ou des) représentant(s) de la société, éventuellement celle des associés,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- les statuts.

Comment suis-je informé de la décision de la Banque de France ?

La Banque de France désigne, dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet, l'établissement où un compte vous sera ouvert d'office.

Elle **informe l'agence désignée d'office** (par télécopie ou courriel avec confirmation courrier) et, le cas échéant, l'agence qui a lancé la procédure (en utilisant le même canal que la demande).

Vous recevez un courrier de la Banque de France qui vous informe du nom et de l'adresse de l'établissement désigné où vous rendre, avec tous les documents nécessaires pour demander l'ouverture du compte et signer la convention de compte.

Vous pouvez également obtenir l'information directement auprès de l'agence qui a lancé la procédure, si vous aviez autorisé cette communication sur le formulaire de demande de droit au compte.

A noter : l'établissement ainsi désigné procède à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires.

Comment fonctionne ce compte ouvert d'office ?

Dans le cadre du « droit au compte », **vous bénéficiez d'un ensemble de services bancaires gratuits** (coût pris en charge par la banque), défini par la loi.

Appelé « **le service bancaire de base** », il comprend :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte,
- **un changement d'adresse** par an,
- **des Relevés d'Identité Bancaire (RIB)** en fonction de vos besoins,
- **un relevé de compte mensuel**,
- **l'encaissement de chèques et de virements**,
- **le dépôt et le retrait d'espèces** (dans votre agence bancaire),
- **les paiements par prélèvement**, par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) ou virement,
- des **moyens de consulter à distance** le solde de votre compte,
- **une carte de paiement** dont chaque utilisation sera soumise à l'autorisation de l'établissement de crédit qui l'a émise,
- **deux chèques de banque par mois** au maximum.

Puis-je obtenir d'autres services que ceux prévus par la loi ?

Le service bancaire de base ne prévoit pas la délivrance d'un chéquier, ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.

Si la banque est d'accord pour vous fournir **d'autres prestations** qui dépassent le cadre du service bancaire de base, **elle vous les facturera** aux conditions définies par la convention de compte qui vous est remise à cette occasion.

Existe-t-il une procédure particulière pour la fermeture de ce compte ?

Comme pour tout compte de dépôt, il pourra être fermé soit à votre demande, soit à l'initiative de votre banque.

Si celle-ci ne souhaite plus entretenir de relation avec vous, elle a en effet le droit de procéder à la clôture du compte.

La banque devra vous informer de sa décision et vous en donner la raison **au minimum 2 mois avant la date de clôture effective du compte**.

Les avoirs que je possède sur ce compte peuvent-ils être saisis ?

Une saisie (ou un avis à tiers détenteur ATD) **peut** vous être notifiée sur un compte ouvert d'office. Elle a pour conséquence de **bloquer la totalité du solde s'il est créditeur**.

Cependant, comme sur tout compte de dépôt, **vous pouvez bénéficier du « solde bancaire insaisissable »**.

Il s'agit d'une somme à caractère alimentaire, débloquée automatiquement malgré la saisie en compte, afin de vous permettre d'assurer les paiements de la vie courante.

Votre compte doit être créditeur. La somme laissée à votre disposition est au plus égale au montant mensuel du RSA pour une personne seule sans enfant. **Ce dispositif ne vous dispense pas de régler vos dettes**. Il vous protège contre une disparition totale et immédiate de tout moyen de subsistance.

Les points clés

- Un établissement bancaire peut refuser de vous ouvrir un compte.
- Si vous n'avez aucun compte de dépôt dans une banque en France, vous pouvez demander à la Banque de France de désigner d'office d'un établissement qui devra vous ouvrir un compte.
- La Banque de France désigne l'établissement dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet.
- L'établissement désigné procède à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires.